



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le - 4 DEC. 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL
Tel : 04 73 98 62 14
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Élections départementales des 22 et 29 mars 2015. Décret portant convocation des électeurs.

P.J. : Une

Vous trouverez, ci-joint, le texte du décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 – publié au Journal officiel de la République française du 30 novembre 2014 – portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux.

Je vous prie de faire dupliquer et afficher sans délai ce document, sur papier blanc, de préférence au format A3 (297 x 420 mm), sur les emplacements que vous réservez à l'affichage administratif. Le décret devra rester en place jusqu'au 29 mars prochain inclus.

Je vous adresserai un nouvel exemplaire de ce document, pour que vous le mettiez à la disposition du Président de chaque bureau de vote, lors des deux tours du scrutin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry SUQUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux

NOR : INTA1424610D

Publics concernés : les candidats à l'élection des conseillers départementaux, les électeurs, les présidents et membres des bureaux de vote.

Objet : date de convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers départementaux

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément à l'article L. 218 du code électoral, le présent décret convoque les collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des conseillers départementaux dans les départements autres que celui de Paris le dimanche 22 mars 2015 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 29 mars 2015 dans les départements où cela sera nécessaire, pour le second tour.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 47-I,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 22 mars 2015 dans les départements autres que celui de Paris pour procéder au renouvellement intégral des conseillers départementaux.

Art. 2. – Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 6, L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 29 mars 2015 dans les cantons où il devra y être procédé.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN